



PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PRÉFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-203
portant prolongation de l'interdiction de l'emploi du feu à moins de 200 m et à
l'intérieur des espaces naturels combustibles**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

VU l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU",

VU l'arrêté n°2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émis en date du 11 octobre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ;
- les landes, friches, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des conditions météorologiques actuelles, l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des espaces naturels combustibles définis à l'article 1 est interdit du 16 octobre 2017 au 31 octobre 2017 inclus. En fonction de l'évolution des conditions météorologiques, la levée de cette mesure pourra être envisagée à une date différente.

ARTICLE 3 :

L'article 2 ne s'applique pas aux incinérations et brûlages dirigés réalisés en application des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 du 2 janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires.

A Carcassonne, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD